Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles

COMMUNE DE LA HULPE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
Manoëlle Devreux - 4è Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frérès, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, ~~Dimitri Shumelinsky~~ - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite quantité ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 (article budgétaire : 040/364-21) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visée le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre "l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service".

Article 2 :

La taxe est fixée à **400,00 €** par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personne par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Mobilité.
- Service Secrétariat général (Publication site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Président,*

(s) Hélène Grégoire *(s) Denis Henry*

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff *Le Bourgmestre*

Hélène Grégoire *Xavier Verhaeghe*